

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154,1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le titre du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant:

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris».

2. Il est inséré, après l'article 3.1 de ce règlement, l'article suivant:

«3.2 Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 194783 du 8 mai 2000, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales des hors-cadres, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c. S-5).».

* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G. O. 2, 2493) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 207-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G. O. 2, 1503).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34985

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2000, 11 octobre 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 20 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les demandes d'aide financière déjà reçues pour l'année d'attribution en cours doivent être traitées en tenant compte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «54 \$», «28 \$», «153 \$» et «109 \$» par les montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «51 \$» par le montant «52 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 054 \$» par le montant «1 071 \$».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «232 \$» et «464 \$» par les montants «236 \$» et «472 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1763), numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2657) et numéro 915-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5395). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «12 147 \$»;
- 1^o «12 147 \$»;
- 2^o «12 789 \$».

5. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2000-2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34983

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le «Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON